

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-341-1925 Pensions des magistrats coloniaux.

n° 09-341-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 mars 1925

Numéro JO

n° 341 du 30/04/1925

Date du numéro

30 avril 1925

VISAS

Vul l'article 24 de la loi du 18 avril 1831**Vule** décret du 1er décembre 1858**Vule** décret du 11 août 1921**Vul** l'article 57 de la loi du 30 avril 1921**Vul** l'article 4 de la loi du 14 avril 1924

Sur le rapport du Ministre des colonies, du (Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les traitements indiqués au décret du 11 août 1921, en regard des parités d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite des magistrats des colonies, sont, en conformité de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, qui doit recevoir entière application, majorés de 4000 francs pour tous les emplois, à l'exception des emplois de juges suppléants et de juges de paix, pour lesquels les majorations sont respectivement de 2.000 et de 3.000 francs. Art. 2. — Le présent décret aura son effet à compter du 11 août 1921, date du décret

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, DALADIER. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, René RENOULT. Le Ministre des finances, CLÉMENTEL.**